

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

AVE MARLY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. CHAMBRE DES DEPUTES. JUSTICE CIVILE. Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Société; succession; interprétation de contrat. Elections municipales; compétence; rapport. Cour royale de Paris (2e chambre): Eclairage par le gaz; explosion; responsabilité. Cour royale de Paris (4e ch.): Exercice de l'art vétérinaire; usurpation de titre; dommages-intérêts. Tribunal civil de Soissons: Femme mariée; autorisation maritale; mort civile; dissolution du mariage; insurrection de la Vendée; le général Clouet. JUSTICE CRIMINELLE. Cour d'assises du Cher: Tentative d'assassinat; tentative de suicide. Cour d'assises du Morbihan: Accusation d'assassinat. Tribunal correctionnel de la Seine (6e ch.): Diffamation; injures; M. Hortensius de Saint-Albin, juge au Tribunal de première instance de la Seine, député de la Sarthe, contre M. Fleuriot, gérant du journal l'Union; incident. CHRONIQUE. Paris: Rôle des assises (1re section). Vol d'argenterie par une cuisinière. Bureau de placement; nombreuses escroqueries. Coups de sabre. Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. Angleterre (Londres): Fin du procès des faux testaments.

CHAMBRE DES PAIRS.

L'honorable M. Rossi a prononcé aujourd'hui, à la Chambre des pairs, un discours fort habile, d'une politique délicate, d'une extrême modération dans le fond et dans la forme, conçu tout entier dans un esprit de conciliation et de paix, et qui nous paraît malheureusement destiné à exercer une grande influence sur les opinions flottantes et sur les tendances incertaines de l'assemblée. Intelligence étendue et pratique, sans convictions absolues par circonstance et par caractère, M. Rossi est l'homme des moyens termes et des concessions mutuelles; il a développé l'idée d'une transaction avec une adresse rare, avec une logique serrée, avec une verve spirituelle et de bon aloi. Nous nous sommes laissé dire qu'il n'était monté à la tribune qu'après s'être préalablement entendu avec les plus considérables de ses collègues, dans le but de préparer le terrain sur lequel serait votée la loi nouvelle; et cette assertion, tout hasardeuse qu'elle soit, n'a rien d'improbable; elle donne une valeur en quelque sorte collective au discours de l'orateur, et en provoque l'analyse sérieuse et détaillée.

En principe, l'honorable M. Rossi a reconnu que le droit d'enseigner était un des attributs les plus éminents de la puissance publique; il a nié la légitimité de l'interprétation donnée à l'article 69 de la Charte, et en vertu de laquelle les exagérés du parti religieux demandent la liberté illimitée de l'instruction. En fait, il se dit convaincu que, si le droit d'enseigner a été la prérogative exclusive de l'Etat dans notre ancien droit public, il ne saurait l'exercer seul et sans partage dans notre société librement constituée.

En principe, M. Rossi pense que, s'il y a « une ambition de rédaction excessive » à dire que l'Université est l'Etat, on est au moins fondé à soutenir qu'elle est un service public, qu'elle n'a aucun des caractères essentiels d'une corporation, qu'elle n'existe qu'en vertu des droits du pouvoir, qu'elle n'est rien que pour lui et par lui. En fait, il se montre disposé à favoriser l'établissement de la concurrence privée, moyennant le respect des conditions déterminées par la loi.

En principe, M. Rossi dénie aux écoles secondaires ecclésiastiques la faculté de conserver leurs privilèges spéciaux, tout en participant aux bénéfices du droit commun. En fait, il annonce que s'il y a nécessité de maintenir et même d'étendre avec l'article 17 du projet de loi la faveur accordée aux petits séminaires, il prètera les mains à cette combinaison, tout en espérant qu'elle ne sera que transitoire, dans le double intérêt de l'ordre civil et de l'ordre religieux. Il dit aux partisans du droit exclusif de l'Etat:

« Le temps des systèmes absolus est passé; nous vivons au sein d'une société basée sur la tolérance et sur le droit individuel, dont la haute mission est de fonder ensemble les deux grands principes d'autorité et de liberté, qui se sont jusqu'ici maintenus dans une lutte acharnée et perpétuelle; notre devoir est d'opérer l'harmonie par la transaction. »

Il dit aux défenseurs de la liberté illimitée:

« Je ne veux nullement sacrifier les droits et les devoirs du père de famille; à Dieu ne plaise que j'oublie des droits si saints et des devoirs si sacrés. Mais pensez-vous que le père de famille soit partout et toujours en mesure de les exercer ou de les accomplir avec tout le discernement nécessaire? Croyez-vous qu'un honnête, mais ignorant, cultivateur soit apte à enseigner, en pleine connaissance de cause, la moralité des enseignements, l'utilité et l'excellence des méthodes? Êtes-vous assurés que la spéculation, si on lui laisse le champ libre, ne se lancera pas à corps perdu dans la carrière, et n'abusera pas du droit que vous lui aurez imprudemment livré? Vous vous insurgez contre les mesures préventives; prenez garde: la répression est loin d'être aussi efficace que la prévention. Punir des délits aussi problématiques, aussi malaisés à saisir, à caractériser que ceux qui pourraient être commis dans l'exercice de l'enseignement, est chose à peu près impossible. »

Or, ne craignez-vous pas l'influence absolue du maître sur l'élève, l'invasion calculée des mauvaises doctrines, l'impunité à laquelle vous serez réduits de réparer le mal que vous aurez permis? Il y a, entre la liberté de la presse et la liberté de l'instruction, une grande analogie: la première est la meilleure garantie de l'ordre politique, car elle est la meilleure garantie de la publicité; malgré ses écarts quotidiens, elle est loin de présenter les dangers de la seconde, car, lorsqu'elle s'égare, elle a pour contrôle et pour correctif l'opinion, c'est-à-dire le bon sens public. Voyez cependant à la nécessité d'un cautionnement, d'une déclaration, d'un éditeur responsable, et vous ne voudriez imposer aucune garantie à la liberté d'enseignement, qui n'a les conséquences du système que vous invoquez! J'aime mieux croire que vous ne l'avez pas envisagé sous ce point de vue. Vous vous êtes imaginés que l'enseignement laïque pérorait étouffé entre l'Université et les écoles ecclésiastiques, que l'Université elle-même pourrait bien être vaincue dans

le combat; que la France, permettez moi l'expression, deviendrait un grand séminaire. Vous êtes devinés; résignez-vous, et transigez.

Il dit aux panégyristes de l'Université:

« L'Université n'est pas en cause, car elle est bien véritablement une partie intégrante de l'Etat. Elle enseigne en son nom; elle est payée et régie par lui; ses élèves sont les élèves de l'Etat; les recteurs d'Académie sont, comme les magistrats et les préfets, les serviteurs et les fonctionnaires de l'Etat. Elle n'a pas à s'inquiéter des clameurs soulevées contre elle; les injures de ses ennemis lui ont fait plus de bien que de mal. Elle est trop haut placée, trop bien organisée, trop éclairée, pour redouter les périls de la concurrence. Si l'exercice du droit nouveau lui fait d'abord perdre quelques élèves, elle les regagnera, à coup sûr. Les populations compareront, et l'enseignement privé sera bientôt jugé. »

Il dit au clergé:

« Les jours de votre domination temporelle ne sont plus. Vous prétendriez vainement à cette heure au rôle d'instituteur seul ou principal de la société française; elle n'est pas plus votre pupille que vous n'êtes désormais le maître des choses humaines. Mais votre mission n'en est pas moins belle, et il vous reste à remplir de grands devoirs au milieu de nous. Pasteurs des âmes, s'il en est parmi vous qui aient assez de loisir pour se livrer à l'enseignement, qu'ils s'y adonnent avec ardeur. Mais gardez-vous bien de vous enorgueillir dans le privilège; le droit que veut vous conférer la loi nouvelle est un droit dangereux. Si vous y persistiez, de vives hostilités ne tarderaient pas, après un court silence, à être dirigées contre vous. Le droit commun ferme toutes les bouches, le privilège les ouvre. On se demanderait bientôt pourquoi le clergé refuse de se conformer au droit commun, et l'on ne tarderait pas à se répondre: c'est parce qu'il ne le veut ou ne le peut. S'il ne le veut pas, quelle en est la cause? S'il ne le peut pas, c'est faute de capacité. On dit que vous êtes instruits; j'aime à le croire; mais ce n'est pas tout que d'être savants, il faut prouver et faire accepter sa science, c'est-à-dire se soumettre publiquement aux épreuves du droit commun. »

Il dit enfin aux esprits incertains et sans principes fixes:

« Je ne suis pas ami du fanatisme, moins par vertu que par paresse; le fanatisme est un régime trop actif pour moi. Unissons-nous pour faire prévaloir les idées de conciliation qui nous animent, et sans nous préoccuper des théories, prononçons sur les faits. »

Tel est en substance ce discours, écouté par la Chambre dans un religieux silence, et qui a valu à son auteur des félicitations nombreuses. Nous en avons donné l'analyse; peut-être aurons-nous occasion d'y revenir, bien que les convictions soient formées, et que cette discussion générale, qui menace de se prolonger indéfiniment, grâce au calme parfait et à l'extrême tolérance de l'assemblée, ne nous semble devoir rien y changer. Pour aujourd'hui nous nous bornerons à déplorer l'étrange facilité avec laquelle M. Rossi se montre disposé à encourager, sous un prétexte de transaction, les prétentions exagérées du clergé, et à consacrer législativement le plus exorbitant des privilèges. Rien n'est plus dangereux que les concessions imprudentes, et mieux vaut la franchise de M. le comte Beugnot, se déclarant le champion des corporations religieuses, que l'extrême réserve apportée par M. Rossi à la défense des droits de la société civile.

CHAMBRE DES DEPUTES.

A part un discours prononcé par M. de Peyramont, la séance d'aujourd'hui n'a eu que fort peu d'intérêt; et encore, comme nous le verrons tout à l'heure, la partie la plus remarquable de ce discours a-t-elle porté sur un point qui n'est pas précisément en question aujourd'hui.

Nous ne suivons pas M. Léon de Malleville dans la critique qu'il a faite du projet de loi; car, bien que l'honorable membre ait beaucoup parlé des études auxquelles il s'est livré sur la question, bien qu'il ait annoncé à la Chambre une appréciation jusqu'à présent inédite de la réforme pénitentiaire, nous avons vainement cherché dans son discours quelque chose qui n'ait pas été dit et redit déjà depuis deux jours. M. de Malleville a repris les chiffres de M. de Larochefoucault; il a reproduit, en les affaiblissant sous des formes assez peu oratoires, les arguments de M. Carnot, et il a conclu, comme M. de Sade, en proposant la déportation (1).

Nous aurons aussi peu de chose à dire de M. le ministre de l'intérieur, qui lui a succédé à la tribune. Et cependant il était temps, après deux jours de discussion, que le gouvernement intervint, et que la question, battue en tous sens par une grêle de faits et de chiffres contradictoires, se posât nette et précise au milieu des documents officiels que les auteurs du projet doivent avoir entre leurs mains. Au point de vue financier, il importait aussi que le débat s'éclaircît. Sur tout cela, M. le ministre de l'intérieur a gardé le silence; il n'a fait que se traîner à la suite des orateurs qui ont déjà parlé en faveur du projet, et le seul document nouveau qu'il ait apporté à la tribune était relatif au point de savoir si un détenu du pénitencier de Bordeaux était mort fou ou malade, ce qui nous semble, dans un sens ou dans un autre, assez indifférent.

Ce n'est pas ainsi, nous l'avouons, que nous comprenons l'initiative du gouvernement dans un projet de

(1) Le bruit des conversations particulières qui se sont engagées pendant la plus grande partie des discours de M. de Malleville ne nous avait pas permis d'entendre l'attaque qu'il s'est crue, à ce qu'il paraît, en droit de diriger contre la Gazette des Tribunaux. Mais nous lisons ce soir dans le compte rendu de la séance par la Patrie que M. de Malleville, rappelant, nous ne savons à quel propos, que depuis quelque temps on avait beaucoup parlé d'une association monstrueuse organisée dans un des faubourgs de Paris, aurait ajouté: « que cette association n'existait que dans un récit de la Gazette des Tribunaux. »

Si M. de Malleville a tenu ce langage, il s'est permis une insinuation que nous avons déjà, au sujet d'une polémique récente, qualifiée de fautive et d'injurieuse. Avant d'attaquer un journal, il faut, tout député que l'on soit, prendre la peine de le lire, et si M. de Malleville eût fait à cet égard ce qu'il devait faire, il eût vu que la Gazette des Tribunaux s'est bornée à relater un fait devenu de notoriété publique, et qu'aucun démenti n'a été donné à son récit par l'autorité; il eût vu en outre qu'elle est restée complètement étrangère aux détails par lesquels d'autres journaux auraient pu exagérer la gravité d'une affaire malheureusement trop réelle, et par suite de laquelle plus de vingt individus sont encore placés sous la main de la justice.

cette importance, et, au point où en est venue la discussion, nous pensions qu'il convenait d'envisager la question de plus haut, de la dégager des faits et des chiffres, et de la suivre sur le terrain philosophique et moral où l'avait amenée hier l'honorable M. Carnot.

L'un des plus ardents adversaires du projet de loi, M. de Peyramont, a compris tout l'avantage que lui laissait M. le ministre de l'intérieur en négligeant les objections de principe pour ne s'occuper que de détails insignifiants ou épuisés; et ces objections, il les a reproduites avec beaucoup d'habileté.

Et d'abord le projet est ruineux, a-t-il dit; il entraîne à des dépenses incalculables; une somme de 180 millions n'y pourra suffire. Ainsi, d'après M. de Peyramont, il faudra, pour les détenus des prisons départementales, 20,000 cellules. Chaque cellule, suivant les devis, devant coûter 3,000 fr., c'est déjà pour cette première catégorie 60 millions. Pour les détenus des maisons centrales, 23,000 cellules; pour ceux des bagnes, 7,000; et chacune de ces cellules devant coûter 4,000 fr., c'est 120 millions pour cette seconde catégorie; au total, sans compter l'imprévu, 180 millions. Les éléments nous manquent pour contrôler ces chiffres, et nous devons attendre sur ce point les explications du gouvernement et de la Commission; mais, quant à présent, il est une remarque importante à faire: ce n'est pas seulement le projet de loi qui veut ces dépenses, la nécessité actuelle les commande impérieusement. Que le projet soit ou non adopté, il n'en faudra pas moins que des prisons s'élevassent, car celles qui existent ne suffisent plus. Quel que soit le système de l'emprisonnement, la plupart des prisons actuelles devront être modifiées, remplacées; d'autres encore devront être construites. Donc, ce qu'il faut rechercher, si l'on veut s'en faire un argument contre le système de l'isolement, c'est le surcroît de dépenses que pourra entraîner ce système comparé à tout autre. D'ailleurs il ne s'agit pas, on le sait bien, de mettre à exécution immédiatement et partout le système du projet de loi; il est évident que la question des voies et moyens reste réservée.

Mais c'est là précisément encore une objection que M. de Peyramont a relevée avec beaucoup de force. Il a signalé la perturbation qu'un semblable projet allait jeter dans la loi pénale en brisant l'échelle des peines pour y substituer le niveau uniforme de l'emprisonnement cellulaire; et le danger d'une telle perturbation est d'autant plus grave qu'il y aura ainsi deux modes de châtiment pour le même crime, tant que le système du projet n'aura pas reçu une organisation générale et complète; de telle sorte que le juge, quand il appliquera la loi, ne saura plus quelle peine il inflige, car il ne saura pas comment l'administration en réglera l'exécution, si ce sera dans l'isolement, ou dans la vie commune. A ce sujet, l'honorable M. de Peyramont a regretté que le ministre de la justice fût retenu dans une autre enceinte pendant la discussion d'un projet qui se rattache si intimement à l'existence de la loi pénale et à l'administration de la justice criminelle; il a regretté aussi que les corps judiciaires n'eussent pas été préalablement consultés sur le projet de loi. Nous partageons, sur ce point, le regret de M. de Peyramont, mais nous sommes loin de dire comme lui que les corps judiciaires eussent repoussé le système du projet.

Quant à l'objection en elle-même, est-elle bien sérieuse? Sans doute, les classifications du Code pénal ne pourraient être maintenues si la nature du châtiment était modifiée aussi profondément qu'on le propose aujourd'hui; mais il y a nécessairement une époque de transition à laquelle il faut avoir égard. L'organisation du système cellulaire ne saurait être l'affaire d'un jour: ce n'est pas là une de ces réformes qu'il suffit d'écrire dans la loi pour qu'elle soit. Il faut donc nécessairement, entre la promulgation légale de la réforme et sa mise à exécution complète, un système mixte qui puisse se concilier tout à la fois avec les restes du passé et avec les réalisations toujours lentes du progrès. C'est ce que propose la Commission. La loi pénale restera ce qu'elle est: la peine conservera son nom, son maximum et son minimum; mais, suivant qu'elle sera appliquée dans l'esprit du Code qui la prononce, ou dans l'esprit de la loi de réforme, elle restera telle qu'elle aura été prononcée, ou diminuera dans une proportion donnée, dans la proportion d'un quart, dit le projet de loi. Toute la question est de savoir si cette proportion est rationnelle et équitable.

Après s'être expliqué sur ces premières questions, M. de Peyramont a recherché si l'accroissement de la criminalité procédait réellement du régime actuel des prisons. Ce n'est pas là qu'est le mal, a dit l'orateur, il est tout entier dans les imprudentes modifications que la loi pénale a subies en 1832. Cette partie du discours de l'orateur a vivement impressionné la Chambre, et des marques nombreuses d'approbation l'ont plus d'une fois interrompu. M. de Peyramont s'est demandé si la mission du jury n'avait pas été profondément altérée le jour où la loi l'avait appelé non seulement à déclarer la culpabilité, mais encore à appliquer en quelque sorte lui-même la peine par l'admission des circonstances atténuantes: il s'est demandé si le jury n'avait pas, par un déplorable abus de cette faculté, enervé la répression. C'est surtout pour les crimes contre les personnes que le chiffre de la criminalité s'est accru; or, c'est précisément pour ces crimes que la déclaration des circonstances atténuantes a surtout fait fléchir la peine. « Ainsi, s'est écrié M. de Peyramont, sur 83 parricides, 60 ont été déclarés excusables; 13 n'ont été condamnés qu'aux travaux forcés à temps; sur 165 empoisonnements, 136 ont été déclarés excusables... » Nous partageons complètement l'avis de M. de Peyramont sur les abus, sur les dangers qu'ont entraînés les modifications apportées en 1832 à la loi pénale; mais est-ce là seulement qu'est le mal?

L'heure avancée n'a pas permis à M. de Peyramont de terminer son discours aujourd'hui. La discussion a été continuée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletins des 22, 23 et 24 avril.

SOCIÉTÉ. — SUCCESSION. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT.

La chambre civile a consacré plus de deux audiences à l'examen d'un pourvoi dirigé par les sieurs Julien Combes, Combes Sieyes et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 8 août 1840, au profit des sieurs Combes jeune et Tissot.

La contestation qui divisait les parties portait principalement sur le point de savoir si la Cour royale avait saine-ment interprété, pour en tirer ses conséquences légales, un acte de société auquel le sieur Combes père avait été partie.

La Cour, après une très longue délibération, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, en ce que cet arrêt avait déclaré que certaines sommes versées par le sieur Combes père dans la société Robin-Grandin l'avaient été pour le compte de ses deux fils Julien Combes et Combes-Sieyes, et qu'en conséquence ces derniers en étaient débiteurs personnels envers la succession paternelle. Cette décision ne présente pas d'intérêt sous le rapport du droit. — Rap. M. Duplan; concl. de M. de Boissieu, av. gén.; M<sup>rs</sup> Béguin, Billecoq, Moreau, Oéillet, Desmares, Roger, Béchard, avocats.

ELECTIONS MUNICIPALES. — COMPÉTENCE. — RAPPORT.

Les contestations relatives à l'attribution des contributions, et, par exemple, celle qui porte sur le point de savoir si un imposé peut comprendre les prestations en nature dans son cens électoral, sont de la compétence des Tribunaux d'arrondissement. Et l'imposé qui a été omis de la liste des électeurs, ou qui en a été rayé pour défaut de paiement de cens suffisant (en ce que les prestations en nature ne devraient pas y être comprises) peut saisir directement de sa réclamation le Tribunal d'arrondissement sans avoir besoin de s'adresser préalablement à l'autorité administrative. (Loi du 21 mars 1831, articles 41 et 42. Arr. Cass. 25 juill. 1839.)

Les jugements rendus en matière d'élections municipales, sont nuls s'ils n'ont pas été précédés d'un rapport fait à l'audience par un juge-commissaire. Cette formalité est substantielle (lois des 21 mars 1831 et 2 juillet 1838 article 18). La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point (Voir arrêt du 2 avril 1844, Gazette des Tribunaux du 5 avril); rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Millet (affaire Tardy, Brocognole, Santorzy et autres); cassation de plusieurs jugements du Tribunal de Bastia, des 9 et 10 juin 1843.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXERCICE. — LIQUORISTES. — COMPTE ANNUEL.

En dressant à la fin de l'année le compte des marchands-fabricans liquoristes en gros (principe posé par arrêt de la Cour de cassation, du 24 mars 1830, qui assimile, quant au mode d'exercice, les marchands liquoristes aux marchands d'eau-de-vie et d'alcools), l'administration est-elle tenue de prendre en compte, sans distinction, tous les manquans, de quelque nature qu'ils soient, qui se sont révélés en cours d'année?

Peut-elle, au contraire, examiner la nature des manquans, et lorsqu'il résulte des faits que ces manquans ne peuvent provenir de fabrication, et proviennent par conséquent d'enlèvements furtifs, refuser de les faire entrer dans le compte, et par suite soumettre ces manquans aux droits imposés par l'art. 2 de la 5e loi de 1824, les art. 7 et 8 de la 4e loi même année?

Telles étaient les questions que soulevait le pourvoi dirigé par l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 8 janvier 1840, rendu au profit des sieurs Faux et Fourcault, qui a décidé que tous les manquans, devaient entrer en ligne de compte, qu'il s'agit de manquans de fabrication et de manquans de magasins.

La Cour, après une très longue délibération, a cassé la décision attaquée par un arrêt dont nous donnerons le texte. Rapport. M. Renouard; concl. conf. de M. de Boissieu, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud pour l'administration des contributions indirectes, et M<sup>rs</sup> Elz. Roger pour les sieurs Faux et Fourcault.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 23 avril.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — EXPLOSION. — RESPONSABILITÉ.

Les compagnies d'éclairage par le gaz sont responsables des dommages résultant d'explosion provenant du vice des appareils, lorsque les déclarations prescrites par les art. 5 et 8 de l'ordonnance de police du 31 mai 1842 n'ont été faites ni par elles ni par la personne abonnée chez laquelle a eu lieu l'explosion.

Le 2 avril 1843, une explosion de gaz a eu lieu dans la boutique du sieur Milois, marchand de vins, place de l'Hôtel-de-Ville. Il en résulta des dégâts assez considérables qui motivèrent de la part du sieur Milois une demande de 2,000 fr. d'indemnité contre la compagnie d'éclairage dont il était l'abonné. L'affaire, portée devant le Tribunal de commerce, fut renvoyée devant un arbitre-rapporteur, qui, à la suite d'une information, reconnut 1° que ni Milois, ni la compagnie n'avaient fait à la préfecture de police la déclaration exigée par les art. 5 et 8 de l'ordonnance de police du 31 mai 1842; 2° que l'entreprise d'éclairage avait contracté un abonnement avec Milois sans que l'autorisation du préfet de police eût été demandée; 3° qu'enfin l'explosion provenait d'une fissure de 3 centimètres de longueur sur 1 millimètre de largeur existant dans un appareil en forme de lyre, lequel avait été déplacé à la connaissance de la compagnie, sans que l'autorisation exigée en pareil cas eût été obtenue.

Ce rapport et les conclusions qu'il renfermait, tendant à la responsabilité de la compagnie d'éclairage, ont été accueillis, après débats contradictoires, par le jugement du teneur suit:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi, en fait, que le 2 avril 1843 une explosion causée par le gaz a eu lieu dans l'établissement commercial de Milois; qu'il résulte des débats et du rapport de l'arbitre que cette explosion est la conséquence d'une fuite de gaz par une fissure existant dans les appareils des bees;

« Qu'il s'agit dès lors de rechercher les obligations respectives des parties pour décider à laquelle la négligence, cause de l'événement, doit être attribuée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 d'une ordonnance

de police du 31 mai 1842, les appareils de l'éclairage doivent être visités dans tous leurs détails par les agents de l'administration ;

Qu'aux termes de l'article 5 l'autorisation d'éclairer n'est donnée qu'après cette visite, et que suivant l'article 8 les compagnies doivent faire à la préfecture de police les déclarations de toutes les demandes d'éclairage au fur et à mesure qu'elles leur sont adressées, et ne doivent fournir le gaz que sur la présentation qui leur sera faite de l'autorisation prescrite par l'article 5 ;

Attendu que la stricte exécution de cette ordonnance, sur laquelle repose la sécurité publique, est dans les obligations des compagnies ;

Qu'elles connaissent mieux que personne l'impérieuse nécessité de cette stricte exécution et les conséquences de l'infraction à l'ordonnance dont il s'agit ;

Attendu qu'il est établi que la Compagnie française a fourni et livré à Milois du gaz sans l'autorisation prescrite par l'article 8 de l'ordonnance du 31 mai 1842, alors que les appareils n'avaient pas été visités par les agents de l'administration ;

Que ces appareils étaient défectueux au moment où le gaz a été livré ;

Qu'ainsi le sinistre est arrivé par la négligence de la Compagnie, et qu'aux termes des articles 1585 et 1584 du Code civil elle doit la réparation du dommage que ce sinistre a causé ;

Condamne la compagnie d'éclairage à payer à Milois la somme de 600 francs pour frais de réparations et dommages-intérêts, et aux dépens.

Sur l'appel interjeté par la compagnie d'éclairage, la Cour, après avoir entendu M. Desboudets pour l'appelant, et M. Caignet pour l'intimé, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 13 avril.

EXERCICE DE L'ART VÉTÉRAIRE. — USURPATION DE TITRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'accomplissement des conditions imposées par le décret du 15 janvier 1815 pour être reçu médecin vétérinaire ne constitue pas, pour ceux qui les remplissent, un privilège exclusif.

Cependant, il n'est pas permis à ceux qui ne se sont pas soumis aux épreuves exigées par ce décret de prendre le titre de médecins-vétérinaires.

Ceux qui prennent ce titre sans droit peuvent être passibles de dommages-intérêts vis-à-vis des artistes vétérinaires brevetés, et établis dans un endroit assez rapproché pour leur faire éprouver un préjudice.

MM. Friedel et Mauclerc, artistes vétérinaires à Coulommiers, ont poursuivi devant le Tribunal de cette ville, le sieur Fœnix, habitant à un myriamètre environ, dans la petite commune de Saint-Denis-les-Rebais, qui se livrait, sans être muni de diplôme, à l'art de guérir les bestiaux, et se disait médecin-vétérinaire : ils ont demandé contre lui : 1<sup>o</sup> qu'il lui soit fait défense d'exercer cet art à l'avenir ; 2<sup>o</sup> 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé, et l'insertion du jugement dans les journaux.

Sur cette demande, le Tribunal de Coulommiers a rendu, le 15 juin 1843, le jugement suivant :

Attendu qu'en accordant aux individus chargés de l'art de guérir les animaux différents titres, le décret de 1815 n'a pas entendu établir à leur profit un privilège ; que ces titres sont une recommandation et une garantie de capacités proportionnées aux études qu'ils comportent, qui désignent d'une manière plus spéciale à la confiance publique ceux qui en sont investis, mais qu'ils ne sauraient établir à leur profit le droit exclusif de traiter les maladies de la race chevaline ;

Attendu que si les sieurs Friedel et Mauclerc, artistes vétérinaires à Coulommiers, pouvaient être fondés à se plaindre de ce que le sieur Fœnix, habitant Saint-Denis-les-Rebais, à un myriamètre environ de leur résidence, leur aurait causé un préjudice en prenant publiquement la qualité de médecin vétérinaire, à laquelle il n'a pas droit, la justification de ce fait ne saurait résulter de ce que le sieur Fœnix aurait dans un document isolé pris ce titre sans aucune pensée de concurrence à l'égard desdits Friedel et Mauclerc ;

Déclare lesdits Friedel et Mauclerc mal fondés dans leur demande.

MM. Friedel et Mauclerc ont fait appel de ce jugement.

M. Josseau, leur avocat, soutient cet appel. Ce qui donne quelque gravité à cette affaire, dit-il, c'est qu'elle intéresse tout le corps des artistes vétérinaires exposés aux empiétements de l'empirisme, et l'agriculture elle-même, dont les principaux instruments de travail, les bestiaux, sont à la merci de ces charlatans de bas étage qui parcourent les campagnes, captent la confiance des cultivateurs en usurpant un titre qui ne leur appartient pas. La nécessité de réprimer les abus de cet empirisme n'est égale que par la difficulté d'y parvenir ; et c'est faute de preuves suffisantes que mes clients ont succombé devant les premiers juges.

Le sieur Fœnix, avant d'être vétérinaire, fut berger ; de la classe de ceux qui guérissent les maux avec des prières, et qu'on est convenu d'appeler *sortiers*. Depuis, nommé garde champêtre, il fut révoqué de ses fonctions parce que son zèle pour l'art de traiter les bestiaux nuisait à celui qu'il devait avoir pour la conservation des récoltes. C'est alors que, sans diplôme, il eut l'idée de se dire médecin-vétérinaire ; et bientôt, grâce à l'usurpation de ce titre, il acquit la clientèle d'une compagnie d'assurances. Il devint l'expert légal nommé par M. le juge de paix du canton de Rebais, pour constater les vices rédhibitoires.

Ici l'avocat donne lecture d'un assez grand nombre de certificats émanés du sieur Fœnix, et dans lesquels il prend les titres de médecin-vétérinaire, d'artiste vétérinaire, de vétérinaire.

Ces preuves n'ayant pas été toutes produites devant le Tribunal de Coulommiers, les sieurs Friedel et Mauclerc ont été déboutés de leur demande par deux motifs : 1<sup>o</sup> parce qu'il n'existait aucun privilège au profit des artistes vétérinaires munis de diplômes ; 2<sup>o</sup> que les demandeurs ne justifiaient d'aucun préjudice.

M. Josseau, abordant d'abord la question de droit, soutient qu'il résulte des décrets du 25 germinal an III, du 15 janvier 1813, et de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1825, sinon un privilège exclusif au profit des artistes vétérinaires brevetés, du moins un titre qui constitue une propriété inviolable. Ainsi, l'usurpation du nom, de l'enseigne d'un négociant par un autre qui exerce le même commerce est interdite, et tombe sous le coup de l'article 1382 du Code civil. A plus forte raison est-il ainsi lorsqu'il s'agit d'un titre acquis après des études, et des examens indispensables. L'avocat invoque, à l'appui de cette thèse, plusieurs décisions judiciaires.

Quant au préjudice, il résulte des nombreux certificats émanés de Fœnix, et de cette circonstance que les sieurs Friedel et Mauclerc sont les artistes vétérinaires les plus rapprochés de la commune habitée par le sieur Fœnix. Sur le chiffre des dommages-intérêts, l'avocat déclare s'en rapporter entièrement à la sagesse de la Cour.

Dans l'intérêt des intimés, M. Portier, avocat, s'exprime ainsi :

La décision des premiers juges se justifie en droit et en fait. En droit, la profession de vétérinaire est libre ; on peut légalement, sans diplôme, exercer l'art vétérinaire, la médecine vétérinaire. (Colmar, 11 juillet 1832.) Si l'on

peut le faire, il faut bien qu'on puisse l'annoncer. Or, comment dira-t-on qu'on exerce l'art vétérinaire, sinon en se qualifiant artiste vétérinaire ? que l'on pratique la médecine vétérinaire, sinon en se qualifiant médecin vétérinaire ? Dans le système des appellations, on permet la chose, on interdit le mot ; on autorise la profession, on prohibe le titre. Le Dictionnaire de l'Académie place sur la même ligne la médecine vétérinaire, le médecin vétérinaire, l'artiste vétérinaire et le vétérinaire. Pour que le titre ne fût pas libre comme la profession elle-même, il faudrait qu'il fût interdit par un texte de loi. Or le décret de 1813 ne renferme rien de prohibitif, rien d'exclusif, si ce n'est pour certains avantages spécialement déterminés, auxquels Fœnix ne prétend point. Du système des adversaires il résulterait que celui qui n'est pas pourvu d'un brevet ne pourrait se dire ni médecin vétérinaire, ni artiste vétérinaire, ni vétérinaire, ni maréchal-expert.

Que serait-il donc ? et comment l'exercice de sa profession lui serait-il possible ? Fœnix est patenté, Maucclerc est breveté : telle est la seule différence de qualification à laquelle ils puissent prétendre.

Enfin Maucclerc, qui seul produit un diplôme, ne peut même invoquer le bénéfice du décret de 1813, puisque son brevet est de 1809, et qu'il n'a pas satisfait conséquemment aux conditions imposées par ce décret.

En fait, on allègue vainement un dommage : Fœnix habite à trois lieues de Coulommiers ; à Coulommiers, il y a un autre vétérinaire breveté ; il ne se plaint pas. Il y en a un autre à La Ferté-Gauché, dans un rayon plus rapproché ; il ne se plaint pas. A Saint-Denis-les-Rebais, on juge Fœnix, non d'après son titre, mais d'après son expérience, qui a fait ses preuves. La religion d'un juge de paix a été surprise, dit-on. Le juge de paix déclare au contraire qu'il connaît parfaitement la qualité de Fœnix. Celui-ci, ajoute-t-on, a pris la qualité de médecin vétérinaire et d'artiste vétérinaire dans de nombreux certificats ; mais on lit au bas de ces certificats qu'ils peuvent être délivrés par des artistes vétérinaires, des maréchaux, ou gens à ce connaissant ; il n'avait donc pas besoin de la qualification qu'on lui reproche. Enfin, dès l'origine du procès, il a demandé acte de ce qu'il n'entendait prendre que la qualification de vétérinaire. Non seulement il n'y a pas dommage, mais il n'y a pas faute, puisque Fœnix a pris un titre attaché à sa profession, et que ne lui interdit aucun texte de loi.

Contrairement à ce système, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le décret du 15 janvier 1815, sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire, impose certaines conditions aux individus qui veulent être reçus médecins-vétérinaires ; qu'ils doivent suivre des cours, passer des examens, et obtenir des brevets ; que si ces dispositions ne constituent pas un privilège exclusif en faveur de ceux qui s'occupent de l'art de guérir les animaux, il faut en induire du moins qu'elles ne permettent pas à ceux qui ne se sont pas soumis aux épreuves susénoncées de prendre le titre de médecin-vétérinaire ;

Considérant que le décret de 1815 ne contient, il est vrai, aucune sanction pénale, mais que la contravention à ses prescriptions peut constituer un fait de nature à porter préjudice à autrui, et qui, aux termes de l'article 1582 du Code civil, oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé, à le réparer ;

Considérant qu'il est établi par tous les documents du procès que depuis plusieurs années Fœnix a pris publiquement le titre de médecin-vétérinaire dans l'arrondissement de Coulommiers ; qu'en cette qualité, il a même été nommé, par le juge de paix du canton de Rebais, pour procéder à des expertises ; qu'il n'est pourvu d'aucun brevet, et qu'il se trouve en contravention au décret précité ;

Considérant que Friedel et Mauclerc, tous deux artistes vétérinaires brevetés, et établis à Coulommiers, ont droit et intérêt à poursuivre la réparation du préjudice que leur a causé Fœnix par l'usurpation d'un titre qui ne lui appartient pas ;

Infirmé fait défense à Fœnix de prendre à l'avenir le titre de médecin-vétérinaire ; et le condamne pour tous dommages-intérêts en tous les dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lévesque. — Audience du 27 mars.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — MORT CIVILE. — DISSOLUTION DU MARIAGE. — INSURRECTIONS DE LA VENDÉE. — LE GÉNÉRAL CLOUET.

Une demande en délivrance de legs et en partage de succession a soulevé une question d'état civil fort grave. Voici les faits :

Le nom du maréchal-de-camp Clouet a figuré dans les troubles qui ont agité la Vendée peu de temps après la révolution de juillet. Ce général fut condamné par contumace, le 18 mars 1833, par la Cour d'assises du Loiret, à la peine de mort, comme convaincu, dit l'arrêt, d'avoir levé des troupes armées sans autorisation du pouvoir légitime.

Cet arrêt fut exécuté par l'exposition publique en effigie qui eut lieu, conformément à l'arrêt, à Château-Gonthier, le 2 mai 1833.

Le général Clouet ne se présenta point dans les cinq années pour purger sa contumace ; mais il profita du bénéfice de l'ordonnance d'amnistie, en date du 27 avril 1840, pour rentrer en France.

La mère de la dame Clouet, qui habitait Soissons, étant venue à décéder en 1843, deux de ses autres enfants ont formé contre la femme du général une demande en délivrance de legs faits par la défunte, et en partage du surplus de sa succession. La demande comprenait aussi M. Clouet pour assister et autoriser sa femme.

M<sup>me</sup> Clouet a soutenu, à l'audience du 14 mars, par l'organe de M<sup>me</sup> Suin, avocat distingué du barreau de Laon, que la mort civile encourue par M. Clouet, faite de s'être présenté dans les cinq années de la date de l'arrêt pour purger sa contumace, était acquise irrévocablement ; que par conséquent cette mort civile avait eu, entre autres effets, celui de rompre les liens du mariage ; qu'enfin l'amnistie n'avait pu faire revivre ce mariage, plus que ne l'aurait fait un arrêt d'absolution intervenu après les cinq années, mais en dedans les vingt ans, pendant lesquels le condamné peut se pourvoir contre l'arrêt de contumace ; que les effets de l'un et de l'autre ne réglaient que l'avenir et ne pouvaient avoir d'effet rétroactif, puisqu'autrement ils pourraient porter préjudice à des tiers.

L'avocat a fait valoir des considérations d'un ordre fort élevé, et il a produit à l'appui de son argumentation les savantes discussions des orateurs du Conseil d'Etat, du Tribunal et du Corps-Législatif, sur les articles 23, 25, 27 du Code civil et 476 du Code d'instruction criminelle, qui régissent cette matière. Il a aussi invoqué la jurisprudence consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation des 11 juin 1825 et 1<sup>er</sup> février 1842. (Sirey, t. 26, 1<sup>re</sup> partie, page 164, et 42, 1<sup>re</sup> partie, page 97.) Voir contre, l'opinion de M. Toullier et un arrêt de la Cour royale d'Angers.

M. Clouet et les autres parties se sont bornés à présenter quelques observations, et s'en sont rapportés à justice.

A l'audience du 20 mars, M. le procureur du Roi a donné ses conclusions.

Le Tribunal a prononcé en ces termes sur la question d'autorisation :

Attendu que le sieur Clouet, qui a épousé la demoiselle

Henriette Juliot-Fromont, le 18 thermidor an XIII, a été condamné à la peine de mort pour fait politique par arrêt rendu par contumace par la Cour d'assises du Loiret, le 18 mars 1833, lequel a été exécuté par effigie le 2 mai suivant ;

Qu'à la vérité, il a été compris dans l'ordonnance d'amnistie rendue le 27 avril 1840, laquelle a étendu aux condamnés pour faits politiques, non détenus, l'amnistie qui avait déjà été accordée aux condamnés pour pareils faits, détenus, par une ordonnance du 8 mai 1837 ;

Attendu que l'amnistie du 27 avril 1840, dont le sieur Clouet doit profiter, n'est intervenue qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution par effigie de l'arrêt du 18 mars 1833 ;

Attendu que, suivant l'article 23 du Code civil, la condamnation à la mort naturelle, emporte à la mort civile, que, suivant l'article 25, l'un des effets de la mort civile est de dissoudre le mariage que le condamné avait précédemment contracté, quant à tous ses effets civils ; qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au Conseil-d'Etat et au Tribunal, et des discours des orateurs du gouvernement, que l'intention des auteurs de la loi a été que cette dissolution fût tellement entière que le conjoint du condamné pût contracter un nouveau mariage ; qu'ainsi les auteurs presque unanimement et la jurisprudence ont embrassé cette interprétation de la loi ;

Attendu que depuis l'article 29 du Code civil, la condamnation par contumace produit, quant à la mort civile, le même effet que la condamnation contradictoire, bien que les cinq années qui sont accordées au contumace pour se représenter, et pendant lesquelles la mort civile est suspendue, sont expirées, en sorte qu'à ne consulter que lesdits articles 23 et 27, on doit dire que le mariage du condamné par contumace à une peine emportant la mort civile est dissous à l'expiration du délai de grâce de cinq ans ;

Attendu que l'article 227 dudit Code n'a pas eu pour objet d'apporter une modification aux articles 23 et 27, en suspendant les effets de la mort civile quant à la dissolution du mariage, jusqu'à l'expiration des vingt années imparties au condamné pour se faire juger, d'après l'article 476 du Code d'instruction criminelle, qu'en se reportant à la discussion de l'article 227 on ne trouve rien, soit dans les procès-verbaux, soit dans les discours des orateurs, qui indique la pensée d'apporter un si notable changement à un des principaux effets de la mort civile ; qu'au contraire les orateurs, en discutant ce texte, ont renvoyé, quant aux principes et aux conséquences de la mort civile, à ce qui avait été dit sur le chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> ;

Attendu, d'ailleurs, qu'à partir de l'expiration du délai de grâce de cinq ans, la condamnation par contumace à la mort civile a produit des effets définitifs, puisqu'ils ne peuvent plus être anéantis pour le passé, mais seulement pour l'avenir, par la représentation du condamné et par son abolition ou sa condamnation à une autre peine n'emportant pas la mort civile ; qu'il est donc vrai de dire que du moment de cette expiration, la condamnation à la mort civile est devenue définitive, quoiqu'elle ne soit pas devenue irrévocable ; qu'elle a donc dès lors le caractère exigé par l'article 227 du Code civil pour opérer la dissolution du mariage ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aussitôt que les cinq ans, à partir de l'exécution par effigie de l'arrêt de mort prononcé par contumace contre le sieur Clouet, ont été accomplis, son mariage avec la dame Henriette Juliot-Fromont a été dissous ;

Attendu que l'amnistie accordée depuis au sieur Clouet, quelque étendue que l'on attache à cette amnistie, ne peut avoir en plus d'effet que n'en aurait un jugement d'absolution ; qu'elle n'a pu faire revivre ce qui était complètement anéanti ; que si des auteurs ont décidé autrement dans le cas de mort civile encourue par suite de condamnations judiciaires avant le Code civil ou par suite d'émigration, c'est parce que la mort civile alors ne dissolvait pas le lien du mariage, privait seulement le mariage de ses effets civils, lesquels n'ayant été que suspendus, pouvaient revivre par le retour du conjoint à la vie civile ;

En ce qui touche, etc. ... Par ces motifs, le Tribunal, Dit qu'il n'y a lieu, par la dame Henriette Juliot-Fromont, à se pourvoir de l'autorisation du sieur Clouet, et qu'elle a capacité pour agir seule, etc., etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Roulhac.

Audience du 17 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Un sentiment de commisération s'empara de l'auditoire au moment où l'accusé vient prendre place sur le fauteuil qui lui a été préparé par ordre de M. le président. Il se traîne péniblement, soutenu sous les bras par deux gendarmes ; sa tête contractée s'incline sur son épaule droite ; une énorme cravate cache en partie deux plaies qui, long traitement n'est pas encore parvenu à fermer. Louis Prévost, c'est le nom de l'accusé, répond d'une voix faible, qu'entre-coupe de fréquents accès d'une petite toux sèche, aux questions que M. le président lui adresse. Sa physionomie, flétrie par la douleur physique et morale, porte l'empreinte de la résignation et presque de l'indifférence. On voit qu'il n'a, pour ainsi dire, plus rien à espérer ni à redouter de la justice des hommes. — Voici les faits que l'acte d'accusation met à sa charge :

Louis Prévost, âgé de 38 ans, né à Sauvigny (Allier), et demeurant à Fontenay-sous-Sancerre (Cher), a servi comme garçon-fariner au moulin du sieur Lepresse, commune de Ménétréol-sous-Sancerre. Il paraît que, pendant le temps que Prévost a passé dans ce moulin, un sentiment d'affection pour la fille de son maître, Marie Lepresse, qui peut-être partageait ce sentiment, lui aurait fait concevoir la pensée et l'espoir d'un mariage. Cependant il quitta le moulin sans démarches ostensibles pour réaliser son projet. Toutefois, il se représenta quelque temps après, et fit la demande ; mais les renseignements recueillis sur lui par le sieur Lepresse ayant fait connaître qu'il avait été condamné à trois ans de prison pour vol et abus de confiance, sa demande ne fut pas accueillie, et Marie Lepresse elle-même, docile aux avis de sa famille, l'en informa dans une lettre qu'elle lui écrivit ; tout semblait donc devoir se terminer là. Mais Prévost, vivement blessé de ce refus, manifesta son mécontentement et sa colère par des menaces contre un de ses camarades qu'il supposait être l'auteur de cette rupture, et il quitta le pays pendant quelque temps. Il revint dans le cours de l'année dernière ; et s'il parut avoir abandonné ses projets, il n'en conserva pas moins un vif ressentiment contre Marie Lepresse ; car, l'ayant un jour rencontrée, dans le courant du mois de juin dernier, sur son refus de lui parler, il lui dit que, puisqu'elle était si fière, il lui ferait sa toilette ; une autre fois, que s'il voulait la prendre il saurait bien la trouver ; enfin des témoins ont rapporté avoir entendu dire par Prévost lui-même, que Marie Lepresse n'épouserait ni lui ni d'autres. Ces menaces annonçaient des projets sinistres dont, comme on va le voir, l'exécution ne se fit pas attendre. En effet, le 17 décembre dernier, Louis Prévost passa la journée à Ménétréol, et rencontra le nommé Clément Bachelier, qu'on disait devoir épouser bientôt Marie Lepresse ; la conversation s'étant engagée entre eux, Prévost lui demanda s'il allait danser avec sa prétendue ; s'il comptait la reconduire chez elle après le bal ; et, sur sa réponse affirmative, il ajouta : « C'est bon, nous verrons. » Bachelier, tout en dansant avec Marie Lepresse, comme il l'avait annoncé, remarqua que Prévost, qui était entré au bal, avait constamment les yeux fixés sur eux. Plus tard, Bachelier et sa future quittèrent le bal et prirent le chemin de Ménétréol, en suivant la rive droite du canal latéral à la Loire. Arrivés au pont qui se trouve en face du moulin de Lepresse, ils entendirent le bruit des

pas d'une personne qui venait à eux, et bientôt ils reconnurent Louis Prévost ; il était seul, et comme ils se rangeaient pour le laisser passer, celui-ci s'arrêta devant eux et tira à bout portant, sur Marie Lepresse, un premier coup de pistolet dont la poudre seule atteignit Marie à la figure et brûla sa corsette ; puis immédiatement après un second coup dont la balle lui laboura le bras gauche. Une lutte s'engagea entre Bachelier et Louis Prévost, qui tenta, sans y parvenir, empêché qu'il en était par Bachelier, de recharger ses pistolets ; Bachelier parvint à désarmer Prévost, alors celui-ci prit la fuite.

Il était évident que le crime de Prévost n'était que la réalisation des menaces proférées par lui à diverses reprises, et dans la journée même du 17 décembre ; il ne tarda pas, comme on va le voir, à comprendre toute la gravité de la position qu'il s'était faite.

Prévost, après avoir commis son crime, était revenu dans le village et s'était rendu chez le sieur Béquignon ; bientôt la nouvelle de cet attentat y suivit, et la voix publique le signala comme en étant l'auteur. A ces premières accusations il ne répondit que par des dénégations qu'il ne pouvait soutenir long-temps. Déjà, en effet, la garde nationale et le sieur Lepresse étaient avec lui dans la maison où il s'était retiré. Ce dernier cria : « A l'assassin ! » et Prévost, devançant la justice, se saisissant d'un couteau, s'en frappa de trois coups, et tombait baigné dans son sang.

Les magistrats sont immédiatement prévenus et arrivent. Prévost, gardé à vue, est interrogé, et comme ses blessures l'empêchent de parler, il écrit la réponse suivante aux questions qui lui sont faites : « Je suis franc, oui, c'est moi. » Plus tard il est revenu sur sa déclaration, et dans le dernier interrogatoire qu'il a subi, après avoir nié les menaces qui lui étaient attribuées, il a prétendu que tout cela n'était qu'une fable, qu'il aimait trop Marie Lepresse pour la tuer ; que ses pistolets n'étaient chargés qu'à poudre, qu'il les avait, à la vérité, déchargés dans le canal, dans la crainte d'un accident, mais qu'il n'avait tiré sur personne. S'il était besoin de combattre de pareilles assertions, la première réponse de Prévost au juge d'instruction les réfutait victorieusement ; mais les preuves de son crime abondent, et sans vouloir en chercher d'autres, il est constaté, par le rapport du docteur Dumaigne, que la blessure de Marie Lepresse n'a pu être produite que par une arme à feu.

C'est à raison de ces faits que Louis Prévost est accusé d'avoir, dans la soirée du 17 décembre dernier, commis volontairement et avec préméditation une tentative de meurtre sur la personne de Marie Lepresse.

A l'audience, Louis Prévost a avoué que ses pistolets étaient réellement chargés de chevrotines, comme le rapport du médecin avait établi qu'ils avaient dû l'être. Il se borne à protester qu'il n'avait pas l'intention de tuer Marie Lepresse, qu'il aimait avec passion, et qui lui avait donné elle-même des preuves de son affection.

Les principaux témoins entendus confirment les charges présentées par l'accusation. Ce sont d'abord Marie Lepresse, qui dépose avec calme et sans émotion apparente ; Bachelier, ce rival auquel l'accusé s'est cru sacrifié ; le docteur Dumaigne, qui a soigné la victime et le meurtrier ; Paquet, qui a révélé la précédente condamnation de Prévost ; Ambroise Lepresse, le père de la jeune fille qui a reçu le coup de pistolet.

L'accusation a été soutenue avec vigueur par M. Charles Pascaud, substitué de M. le procureur général, qui a pris deux fois la parole. M. Servat a présenté la défense de l'accusé ; il a fait valoir son amour, ses espérances trahies, sa conduite antérieure honorable en dépit d'un jugement par défaut subi seulement par suite de l'ignorance où l'accusé était des délais de l'opposition ; son caractère bon et serviable, de l'aveu même de ceux qui ont déposé contre lui, la franchise de ses premiers aveux, son suicide, et l'état affreux où l'ont réduits les mutilations qui s'est faites lui-même ; cruelle expiation d'un moment d'égarement fatal. Dans la seconde réplique, le défenseur s'est surtout montré plein d'une chaleureuse conviction, et ses dernières paroles ont produit dans l'auditoire une émotion profonde. Ses efforts n'ont pas été stériles. Déclaré coupable de tentative de meurtre, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes, Louis Prévost a été condamné à six ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Th. Le Meur, conseiller à la cour royale de Rennes. — Audiences des 5 et 6 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le 12 septembre dernier, des cultivateurs de la commune de Guer trouvèrent près du pont de Lohingat, qui unit le département du Morbihan à celui d'Ille-et-Vilaine, un nommé Boucard, dont la ferme est distante d'environ deux cents mètres de ce pont, baigné dans son sang. Boucard n'était pas mort, mais il n'avait plus que quelques minutes à vivre. Sa tête était fracassée, ses vêtements pleins de sang ; cependant rien autour de lui n'indiquait qu'il y eût eu lutte ; il devait avoir été frappé à l'improviste, et ne s'était pas défendu ; mais sa mort, survenue sans qu'il ait repris connaissance, ne permit que des conjectures.

Le rumeur publique accusa un meunier, nommé Roux, voisin de Boucard, d'être l'auteur de ce crime, et tout se réunit pour confirmer ces bruits. La veille, Boucard et Roux étaient revenus ensemble de la foire de Bovel en Maure, et s'étaient pris de querelle. Puis, après s'être arrêtés à un cabaret, distant d'environ deux kilomètres du pont de Lohingat, ils en étaient repartis, le premier à pied, le second à cheval. Sans doute Roux avait dépassé Boucard, l'avait attendu au pont, et l'avait frappé au moment où il arrivait.

Informé de la mort de Boucard, Roux, loin de témoigner quelque surprise, s'était écrié : « Bah ! il avait tant de malveillants ! » Or, Roux était à peu près le seul homme qui fût mal avec Boucard, et de mauvaises relations de voisinage en étaient cause.

Le moulin qu'occupait Roux et la ferme de Boucard appartenant au même propriétaire, et Roux était jaloux de son voisin, qui lui avait dit, il y a plus de six ans déjà : « J'irai défricher les terres de ma métairie jusqu'à la porte de ton moulin. » Cette parole imprudente avait exaspéré le meunier, qui depuis ne manquait aucune occasion de vexer le fermier ou de lui faire tort. Tantôt il détruisait ses haies, tantôt il se plaisait à traverser ses foins en vert ou à lâcher ses chevaux dans ses moissons non récoltées. Il y a trois ans, les domestiques de Boucard ayant trouvé deux chevaux dans les blés en herbe, s'emparèrent de ces animaux, et les emmenèrent à la ferme où ils les attachèrent. Roux ayant appris cela, arriva tout furieux, et menaça la mère de Boucard de l'assommer à coups de bâton. Un jeune frère de celui-ci se leva de son lit, quoique malade, et, saisissant un rayon de charrette, se jeta entre sa mère et Roux, qui, sortant dans la cour, cria à ce jeune homme : « Sors donc aussitôt, si tu as du cœur, que je te casse la tête ! » La mère retint son jeune fils, et Roux n'ayant personne sur qui se venger, se mit à frapper à tort et à travers avec son bâton : d'un coup il brisa trois barreaux d'une forte échelle, de même qu'en entrant il avait d'un seul coup brisé une table en chêne.

Boucard n'avait pas trouvé de meilleur moyen de mettre fin à cette hostilité que de demander à leur propriétaire

commun de lui donner le moulin à bail, afin que, le réunissant à la ferme, il fût débarrassé du voisinage de Roux. Celui-ci avait appris cette démarche, et sa colère n'avait plus connu de bornes.

Le jour du meurtre, tous deux reviennent ensemble de la foire de Roux; il est tard, près de minuit; Roux, à l'aide de son cheval, prend l'avance; Boucard n'a qu'un léger bâton, lui n'en a pas, mais il a le temps d'en couler un et de s'embarquer. A minuit le crime est commis, per un et de s'embarquer. A minuit le crime est commis, per un et de s'embarquer. A minuit le crime est commis, per un et de s'embarquer.

Mis Roux est à son aise, et une somme de 110 francs, dont Boucard était porteur lui a été volée. Si Roux a pu pousser l'esprit de vengeance jusqu'à se faire assassin, faut-il croire qu'il s'est rendu en même temps coupable de vol sur sa victime? D'un autre côté, comment expliquer les blessures affreuses constatées sur le cadavre de Boucard, entre autres une plaie de quatre centimètres sur le pariétal gauche, plaie que les hommes de l'art ont déclarée avoir dû être faite par un instrument à équerre, par exemple d'ouvrier ou un mètre d'une certaine grosseur. Or, il est certain que jamais Roux ne portait de bâton ou de fouet; et s'il a pu couper un bâton, il n'a pas pris le temps de l'équerrier, ce qui, du reste, l'eût rendu moins commode.

Ces circonstances, favorables à Roux, semblaient assurer sa mise en liberté, quand pnc de ces découvertes qu'on peut dire providentielles vint mettre la justice sur une nouvelle voie, et aggraver d'une manière terrible les charges qui pesaient contre cet homme.

Quinze ou vingt jours après la descente faite sur les lieux par la justice, un paysan parlant de cette affaire au frère de la victime, lui dit avec mystère: « Ils ne savent pas à Ploërmel comment ton frère a été tué; mais je le sais, moi. — Que dis-tu s'écria le jeune Boucard. — Je dis que j'ai trouvé l'instrument dont on s'est servi pour tuer ton frère. » Et, pressé de questions par le frère et par la mère de la victime, ce paysan leur rapporta que cinq ou six jours après le crime, faisant du bois dans une haie, située à environ 60 à 80 mètres du pont de Lohingot, et sur le seul chemin que Roux eût pu prendre pour regagner son moulin, il avait trouvé une pierre qui conservait encore des traces de sang.

— Qu'en as-tu fait dit la mère.  
— Je l'ai cachée sous l'herbe.  
— Donne-la moi, dit-elle.  
— Non; je ne veux pas être mêlé dans cette affaire.

Cependant le paysan se décida à remettre la pierre à la mère de Boucard; c'était un quart blanc du poids d'environ un kilogramme et demi. Présentée à l'homme de l'art auquel on avait confié le soin de faire l'autopsie, il reconnut que cette pierre expliquait parfaitement, par sa conformation, la blessure la plus grave qu'il avait remarquée au crâne de Boucard, blessure restée jusque là inexplicable.

Pour arriver à son moulin, Roux, après avoir commis le crime, avait dû suivre un petit chemin dans lequel il avait à droite la rivière, à gauche les champs. Il n'avait qu'à étendre la main, et la pierre fatale tombait dans la rivière, emportant avec elle les dernières traces de l'assassinat. Au lieu de cela, il l'a jetée à gauche par un mouvement plus difficile, et il a ainsi lui-même préparé la découverte du moyen le plus terrible qu'on pût lui opposer.

Cependant la pierre était un indice insuffisant; il fallait en outre déterminer la nature d'une ou deux taches rougeâtres que la pluie n'avait point effacées complètement, et savoir réellement si ces taches étaient du sang. Cette pierre fut donc adressée, avec toutes les précautions désirables, à M. Malaguti, professeur de chimie à la Faculté de Rennes. Cet habile chimiste n'hésita pas à déclarer que la tache principale était du sang, et pour donner une idée de l'extrême adresse avec laquelle il exécuta cette expertise, nous dirons qu'il n'a détaché de la pierre qu'une partie impondérable, et telle que soixante fois encore l'expertise pourrait être répétée. Cette impondérable parcelle a été analysée constamment au champ d'un puissant microscope, et à l'aide de cet instrument, M. Malaguti a constaté la présence de la matière colorante et des globules propres du sang, de la substance alumineuse, etc.

C'est en présence de ces charges nouvelles que Roux comparait devant le jury qui doit décider de son sort. Une affluence considérable se porta à ces débats, et parmi les témoins la foule cherche des yeux M. Malaguti, que l'accusation a dû faire appeler pour expliquer à MM. les jurés les expériences qui ont fait passer en son esprit la certitude que c'est bien du sang que l'on remarque sur le fatal quart.

Parmi les quarante témoins à charge produits contre l'accusé, aucun n'apporte aux débats une circonstance assez précise pour asseoir, sinon la certitude, du moins la conviction, que Roux est réellement l'auteur du crime.

M. Pivert, substitut du procureur du Roi, développe et groupe habilement les présomptions qui se dressent contre Roux. Mais M. Jourdan, chargé de la défense, les réfute pied à pied à l'aide de probabilités non moins fortes. Au premier cabaret où Roux a été arrêté, il a été vu réveur et pensif; l'accusation attribue cette attitude de l'accusé à ses préméditations coupables. La défense n'y voit qu'une pensée de buveur qui trouvait le cidre mauvais, et songeait à en chercher de meilleur dans un autre cabaret.

Effectivement Roux va dans un autre cabaret où se trouvait Boucard, et lui tient des propos de réconciliation, et lui offre de partager sa chopine. L'accusation voit dans cet acte la préméditation du crime et le besoin de faire croire à une réconciliation antérieure. La défense, au contraire, l'attribue à une bonne pensée. En Basse-Bretagne, boire dans le même vase, c'est cimenter solennellement une réconciliation. Roux trouve Boucard quelques instants après qu'ils viennent d'avoir disputé; il s'avance et lui dit: « Tiens, Boucard, je ne t'en veux plus... Voici ma chopine, bois! » Après cette solennelle démarche, la paix a dû renaitre entre les deux adversaires.

Enfin la fatale tache de sang peut, au dire même du savant chimiste qui l'a expertisée, provenir d'un animal aussi bien que d'un être humain; et cette pierre, rien ne dit que ce soit réellement elle qui ait servi à consommer le crime. Que reste-t-il donc au procès? Des soupçons, la rumeur publique, des présomptions, mais non des preuves.

M. le président Le Meur, après avoir résumé les débats avec une extrême lucidité, remet à MM. les jurés les questions principales, auxquelles il ajoute, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une quatrième question résultant des débats, et conçue en ces termes: « En tout cas, Roux est-il coupable d'avoir porté à Boucard des coups qui auraient occasionné la mort sans intention de la donner? »

Le verdict du jury étant négatif sur les quatre questions, M. le président prononce immédiatement la mise en liberté de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 24 avril.

DIFFAMATION. — INJURES. — M. HORTENSIEUS DE SAINT-ALBIN, JUGE AU TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE LA SEINE, DÉPUTÉ DE SARTHE, CONTRE M. FLEURIOT, GÉRANT DU JOURNAL L'Union. — INCIDENT.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire, au milieu duquel on remarquait des députés, des magistrats et un grand nombre de membres du barreau. La nature de la plainte et surtout la double qualité du plaignant donnaient à cette cause une assez grande importance pour que M. le procureur du Roi Boucly ait cru devoir venir occuper en personne le siège du ministère public.

Les délits dont se plaint M. de Saint-Albin résulteraient de divers articles insérés dans le journal L'Union en février et mars derniers.

M. le président: M. de Saint-Albin, quels sont vos nom, prénoms et qualités?

M. de Saint-Albin: Hortensius de Saint-Albin, âgé de trente-huit ans, juge au Tribunal de la Seine, membre de la Chambre des députés.

M. Fleuriot, gérant du journal L'Union, est représenté par M. Benazé, avoué.

Au moment où M. Philippe Dupin, avocat de M. Hortensius de Saint-Albin, va prendre la parole, M. le procureur du Roi se lève et dit:

Nous sommes informé qu'une plainte a été déposée ce matin entre les mains de M. le procureur-général, plainte en contrefaçon, et par suite de laquelle nous avons pensé qu'on invoquerait l'article 25 de la loi du 26 mai 1819. Si l'on a l'intention de tenir à ce moyen, il nous semble que l'on ne devrait pas laisser engager les débats.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Philippe Dupin et Léon Duval, a rendu son jugement en ces termes:

« Attendu que toute personne qui a connaissance d'un délit a qualité, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, pour en donner avis au ministère public;

« Attendu que les faits imputés à M. de Saint-Albin seraient, pour la majeure partie, punissables s'ils étaient prouvés, et qu'ils ont été dénoncés, par l'auteur de l'imputation, à M. le procureur-général;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a nécessité de surseoir au jugement du délit de diffamation et d'injures publiques, aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819;

« Le Tribunal, par ces motifs, surseoir à la poursuite et au jugement de diffamation; remet, en conséquence, la cause à la quinzaine de ce jour, sans citations nouvelles; dépens réservés. »

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, qu'un mouvement allait avoir lieu par suite du décès de M. Fabvier. Ce mouvement, qui avait été suspendu, va s'exécuter ainsi qu'il suit, et tel que nous l'avions indiqué:

M. Gauthier, procureur-général à Rouen, est nommé conseiller à la Cour de cassation.

M. Salveton, procureur-général à Amiens, est nommé procureur-général à Rouen.

M. Henriot, procureur-général à Montpellier, est nommé procureur-général à Amiens.

M. Doms, avocat-général à Bordeaux, est nommé procureur-général à Montpellier.

On annonce aussi que M. Bertauld, procureur-général à Caen, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Didelot, et que M. Didelot est nommé procureur-général à Caen.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Nous apprenons ce matin la perte du brick le Fulgor, capitaine Bulard, parti le 20 février des Gonaïves pour le Havre, avec un chargement de bois d'acajou, de Campêche, et quelques cafés.

Deux hommes de l'équipage viennent d'arriver par la voie de Hambourg, et rapportent au sujet de cet événement, que, se trouvant dans ses débouchements, leur navire a coulé presque subitement sous leurs pieds. L'équipage n'a eu que le temps de se sauver dans la chaloupe. Le navire a disparu presque aussitôt sous les flots. Les naufragés ont réussi à atteindre la terre de la partie espagnole de Santo-Domingo.

L'équipage a donc heureusement échappé; mais le sinistre est complet pour le navire et la cargaison.

Voici ce que rapportent les hommes de l'équipage arrivés en ville:

L'équipage et les passagers, au nombre de quinze, ont gagné la terre dans les embarcations, et se sont rendus par terre, avec les plus pénibles fatigues, à la ville de Porto-Plate, où ils ont été accueillis par M. Jouannot, agent consulaire français, qui leur a fourni des secours et des moyens de rapatriement.

Les naufragés se louent beaucoup des soins pleins d'humanité dont ils ont été l'objet dans la partie espagnole de l'île qu'ils ont traversée.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Péripignan). — Un nouveau malheur vient d'arriver à la frontière. Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, le préposé des douanes Blanc, en embuscade à la Couillade, commune de Serralongue, ayant aperçu trois réfugiés carlistes qui se dirigeaient sur la frontière, s'est approché, et avant même qu'il n'ait pu les interroger, il a reçu une balle qui est entrée par la bouche et est sortie par le bas de la joue gauche. Tout récemment le préposé Letrain avait reçu une blessure qui a nécessité l'amputation du bras gauche tout près de l'épaule.

PARIS, 24 AVRIL.

— RÔLE DES ASSISES. — PREMIÈRE SECTION. — Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la première quinzaine de mai, sous la présidence de M. le conseiller Séguier fils:

Le 2, Javersac, abus de confiance par un serviteur à gages; Poirson, abus de confiance par un serviteur à gages; fille Hocquart, abus par une femme salariée. Le 3, femme Bonduel, fille Keuse et fille Boisselet, avortement commis de complicité, et tentative d'avortement; fille Cormeille, vol domestique, avec fausses clés. Le 4, Besse et Nemuller, vol avec violence qui ont laissé des traces de blessures, complicité; Olivier et Lublinski, voies de fait graves. Le 6, Garneville, faux en écriture publique; Prevelle et Danjou, vol commis par des ouvriers. Le 7, Poirsonot, abus de confiance par un serviteur à gages; Dieu-donné, vol par un apprenti chez son maître; Ravaux, vpl de complicité avec violence. Le 8, Perrot, vol à l'aide de fausses clés; Lafosse, Famechon et trois autres, vols commis de complicité dans une dépendance de maison habitée. Le 9, Brunswick et Lévi, banqueroute frauduleuse. Le 10, Duclos, attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille; Marçq, Maillard et Vautrot, vols par des ouvriers. Le 11, Firmin et Beuzelin, vol avec fausses clés; Lefèvre, Routhier et Michelle, vol avec fausses clés. Le 13, Poiremeure, faux en écriture de commerce; Dubrun, vol avec fausses clés dans une maison habitée; Blo-

vol par un serviteur à gages. Le 14, femme Lambelle, vol avec effraction; Pinard, faux témoignage; Gardel, faux en écriture de commerce. Le 15, Henry et Guillot, tentative de vol avec effraction; Picquenard, Tabouret et Dagory, vol avec fausses clés.

— VOL D'ARGENTERIE PAR UNE CUISINIÈRE. — M. Fellens, homme de lettres, passait place du Palais-Royal, lorsqu'il aperçut un rassemblement assez nombreux. Il s'approcha, et n'est pas médiocrement surpris en reconnaissant sa cuisinière retenue par des gardes municipaux qui la conduisaient au poste. Comment se trouvait-elle dans cette position? L'explication lui fut bientôt donnée; elle l'intéressait vivement. En effet, en fouillant cette femme, on trouva sur elle l'argenterie de son maître et le châle de sa maîtresse. Elle avait été surprise par le fils même de M. Fellens, qui avait provoqué son arrestation.

C'est à raison de ces faits, que la femme Delénds comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique. En présence de ces nombreux vols de même nature qui tous les jours deviennent encore plus fréquents, le jury a compris qu'une répression sévère devenait indispensable. Déclarée coupable, sans circonstances atténuantes, l'accusée a été condamnée à six ans de réclusion.

Après cette affaire, on introduit le nommé Pestel, ancien officier autrichien. Il est accusé de faux. Mais après l'appel des nombreux témoins qui doivent déposer dans cette affaire, M. l'avocat-général de Thorigny fait remarquer à la Cour que le principal témoin est atteint d'une maladie dont le médecin ne peut fixer le terme. Toutefois, M. l'avocat-général, à raison précisément de l'impossibilité de savoir à quelle époque le témoin pourra se présenter, ne demande pas le renvoi de l'affaire.

M. le président Fèrey, au défenseur: Avez-vous quelques observations à soumettre à la Cour sur ce point?

M. Hennequin: Je comprends la répugnance qu'éprouve le témoin à se présenter...

M. le président, interrompant: Permettez: si vous croyez que le témoin y met de la mauvaise volonté, si vous révoquez en doute la sincérité du certificat produit, la Cour remettra l'affaire à une autre session.

M. Hennequin: Je dois dire que mon intention était de provoquer la mise en accusation du témoin dont il s'agit pour faux témoignage.

M. le président: Ceci est grave, et il est impossible que l'affaire soit jugée en l'absence d'un témoin placé sous le coup d'un tel soupçon.

M. l'avocat-général: C'est notre avis, et nous requérons formellement le renvoi de l'affaire.

M. Hennequin: Je supplie la Cour de la retenir. Mon client est en prison depuis huit mois.

La Cour, après en avoir délibéré, renvoie l'affaire à une autre session, et commet un médecin pour visiter le témoin en question, et dire à quelle époque il sera en état de se présenter.

Dix-huit logeurs ou maîtres d'hôtels garnis racontaient aujourd'hui la même histoire à la police correctionnelle. Tous ont eu l'honneur de loger M. Félix de Neufchâteau, étudiant en droit, le plus intrépide digneur, l'homme, par excellence, voué aux ablutions nocturnes et à l'amour des pendules.

M. Félix de Neufchâteau avait pris pour habitude d'arriver tous les jours de Strasbourg. Chaque soir, entre neuf et dix heures, il se présentait dans un hôtel garni, en paletot, en casquette de voyage. Il arrivait de Strasbourg, et demandait une chambre; il disait avoir choisi la Faculté de Paris pour s'y perfectionner dans l'étude du droit et pour y perdre l'accent alsacien. C'était toujours une chambre, non à feu, mais à cheminée, qu'il fallait à M. de Neufchâteau, par ce tout simple raisonnement que s'il n'y a pas de feu sans fumée, il n'y a pas de cheminée sans pendule, pour les maîtres d'hôtels qui se respectent. Son bagage, il l'avait toujours laissé aux Messageries Royales; son passeport était avec ses bagages, et un billet de banque imaginaire répondait à toutes les demandes impromptives qui pouvaient lui être faites.

Installé dans une chambre, M. Félix de Neufchâteau se faisait servir à souper. Ici il y avait une variante dans sa manière d'opérer: si on le servait en argenterie, l'appétit lui manquait, il prenait un simple bouillon, dégustait la bouteille, et sonnait le garçon. « Allez me faire préparer un bain. — Monsieur, il n'y en a pas dans la maison. — Allez dans la maison de bains la plus voisine. » Et pendant que le garçon exécutait l'ordre du noble alsacien, M. Félix de Neufchâteau quittait l'hôtel, emportant fourchette et cuillère d'argent.

Si au contraire on avait servi monsieur sans façon, en étain ou en fer, le logeur devait en pâtir: M. Félix de Neufchâteau n'en allait pas moins prendre un bain, qu'il ne payait jamais, revenait à l'hôtel, se couchait, et le lendemain matin, un jeune homme portant une petite caisse de sapin se présentait à l'hôtel et demandait M. Félix de Neufchâteau, de la veille arrivé de Strasbourg.

On pensait naturellement que la petite caisse était l'avant-garde du bagage alsacien; mais il n'en était rien. Portée dans la chambre de l'étudiant, la caisse était ouverte; on plaçait dans le fond un des draps du lit; sur ce drap, on posait doucement la pendule; sur la pendule, en guise de coussin, le second drap du lit; on refermait la caisse, et l'ami de M. de Neufchâteau redescendait l'escalier, repassait devant le concierge et se perdait à l'horizon. Il ne se perdait pas pour tout le monde: M. de Neufchâteau ne tardait pas à le rejoindre, les poches remplies de menus objets, brosse, canif, encrier, qu'il avait eu soin de demander dans la soirée.

M. Félix de Neufchâteau comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous l'inculpation d'une vingtaine de vols de cette nature. A voir sa lourde carrure, ses mains grosses et rouges, sa figure épaisse, ornée d'un nez bleu, le tout vêtu d'une blouse commune, on se demande comment il a pu tromper tant de gens, et des gens d'ordinaire si difficiles à tromper.

Reconnu par dix-huit témoins, Félix Firché, et non de Neufchâteau, a affirmé n'en connaître aucun et être victime d'une ressemblance fatale avec quelque mauvais sujet du quartier latin. Il a vingt-quatre ans, et se dit ancien journaliste retiré des affaires. Il a été condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance. Ses deux complices, l'un de vingt ans, l'autre de dix-sept, ont été condamnés, savoir: Petit-Jean à treize mois, et Armand Paulmier à un an de prison.

— BUREAU DE PLACEMENT. — NOMBREUSES ESCROQUERIES. — Après avoir exercé quelque temps la profession de marchand-ferrant, le nommé Broudieux eut la mauvaise pensée de renoncer à ce labeur aussi utile qu'honorable, pour se mettre à la tête d'un bureau de placement. La manière dont il exerça cette nouvelle industrie fut de nature à attirer sur lui l'attention de la justice. Traduit, en effet, devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie, Broudieux fut condamné à six mois de prison aux termes d'un jugement que la Cour royale reforma cependant en réduisant à un mois la peine qui avait été prononcée.

L'indulgence de cette leçon ne porta point d'heureux fruits, puisque Broudieux comparait de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), encore sous la prévention d'escroquerie à l'aide d'un bureau de placement. Cette fois il est accompagné d'une femme Poi-

rier, que l'instruction désigne comme sa complice fort active.

En écoutant les dépositions des témoins cités à l'audience, tout aussi bien qu'en écoutant l'analyse du volumineux dossier dont M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers donne connaissance, et qui constate le nombre presque incroyable des victimes que les prévenus ont faites de concert, tant à Paris que dans les provinces, on ne sait en vérité ce dont on doit le plus s'étonner, ou de l'imperturbable aplomb de ces faiseurs de dupes, ou de l'extrême simplicité de ceux qui se sont ainsi laissés extorquer leur argent.

Les moyens mis en œuvre par ce couple dangereux étaient aussi simples que d'un effet assuré; il leur suffisait de faire annoncer qu'ils tenaient à leur disposition un nombre considérable d'excellentes places dans tous les échelons de la société, pour voir accourir chez eux des solliciteurs empressés, qui se laissaient bercer de belles promesses, échangées contre de l'argent comptant. Les primes ordinaires qu'on exigeait pour les clients de Paris étaient de 2 francs; ceux de province étaient un peu plus écorchés; il fallait qu'ils envoyassent chacun un petit bon de 10 francs à toucher sur la poste au nom de Thomassin, pseudonyme que Broudieux se était donné de son plein gré. Au surplus, si Broudieux et la femme Poirier ne faisaient pas les affaires de leurs clients, ils faisaient assez passablement les leurs; car il a été établi que, non content d'avoir palpé les offrandes purement gratuites d'une quarantaine de dupes faites à Paris, et qu'il a été possible seulement de retrouver pour les entendre lors de l'instruction, Broudieux, sous le nom de Thomassin, a reçu à la poste, dans le courant de deux mois environ, 750 francs de soixante-quinze victimes de province, volontairement imposées à 10 francs par tête. Les deux prévenus ont été condamnés, savoir: Broudieux, à quinze mois de prison et 50 francs d'amende, et la femme Poirier, en faveur de laquelle militent quelques circonstances atténuantes, à six mois de prison seulement.

Thomas, jeune garçon brasseur, âgé de 18 ans à peine, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de coups et blessures, pour avoir à lui seul battu outre mesure deux vigoureux sapeurs du génie. Chacun de ces deux Goliath pris individuellement paraîtrait bien capable d'avaler ce David en blouse, qui pourtant, au dire même des vaincus, a le droit incontestable de s'adjuger tous les honneurs de la lutte.

Sa modestie excessive toutefois, et peut-être bien aussi le désir d'échapper à la sévérité de la justice, font prendre au prévenu le parti de décliner sa gloire malencontreuse. Voici, au reste, comme il cherche à se tirer d'affaire:

Je me promenaïs, calme et pacifique, donnant le bras à ma respectable mère, lorsque je vois venir à moi, sur le trottoir excessivement étroit, deux génies qui se tenaient de front, et dont la corpulence excédait de beaucoup la largeur de la voie publique. Ce n'était pas à moi à me déranger, puisque j'étais avec une dame, d'abord, et qu'ensuite je comptais sur la galanterie bien connue des militaires français. Il paraît que je m'étais doublement trompé, car, bien loin de faire oblique à gauche, ces deux génies passèrent droits comme des flèches, et en nous bousculant, encore: « Dites donc, génies, que je leur dis, est-ce que vous ne pourriez pas faire attention au sexe, voyons? — Qu'est-ce que tu veux, méchant crapaud? me fut-il répondu; passe ton chemin, et file ton nœud, blanc-bec. »

Dame, la moutarde me montait déjà; cependant, et toujours par respect pour ma mère, je mangeais ma colère en silence. Mais pas du tout, l'un des génies me propose de me donner des claques, et l'autre m'empoigne par ma blouse, que je lui reste dans sa main. Ah! pour le coup, la moutarde m'était montée; je me suis mis en défense.

M. le président: Mais vous avez grièvement blessé l'un de ces sapeurs à la tête.

Thomas: Je vas vous dire: le génie n'était déjà pas trop solide sur ses jambes: je n'ai eu presque besoin que de souffler dessus pour que le génie tombe de lui-même sur le trottoir qui lui a ouvert le front; mais, comme vous voyez, ce n'est pas de ma faute.

M. le président: Vous n'avez guère mieux traité son camarade.

Thomas: Ah! l'autre génie, c'est une autre paire de manches: il m'a pris par la peau des reins, ni plus ni moins qu'un caniche, et m'a fait passer par-dessus son épaule. En gigotant en l'air, je me suis rattrapé à son bonnet, et faisant contre-poids tout naturellement, j'ai entraîné le génie dans ma chute; mais il n'a pas été le plus maltraité, car je lui ai servi de matelas. Vous voyez qu'il n'a pas eu beaucoup à se plaindre.

M. le président: Mais vous avez appelé quelqu'un à votre aide.

Thomas: C'est-à-dire qu'étant las de me voir ainsi tirailé par ces deux génies, j'ai appelé à mon aide un scieur de long, mais qui s'est croisé les bras, empêchant seulement les génies de se mettre deux contre moi.

M. le président: N'avez-vous pas fait usage de quelque arme?

Thomas, montrant ses poings avec une certaine fierté: Quand la nature vous en a donné de pareilles, n'y en a pas besoin d'autres, j'espère.

Attendu qu'il est établi que, dans cette affaire, les premiers torts ne viennent pas du prévenu, le Tribunal le renvoie purement et simplement de la plainte.

— COUPS DE SABRE. — Le dimanche 17 mars, plusieurs militaires appartenant au 13<sup>e</sup> de ligne entrèrent, vers sept heures du soir, dans un bal d'Ivry, où se trouvaient déjà quelques jeunes gens se livrant au plaisir de la danse. Une querelle ne tarda pas à s'élever entre le voltigeur Micos et l'un des danseurs, le nommé Rablin. Bientôt ils furent aux prises, et le voltigeur dégaina son sabre. Dans ce moment l'un des assistants, le nommé Silvain, intervint pour les séparer; mais le militaire, loin d'accepter cette médiation, menaça de son sabre l'officier intervenant. Celui-ci saisit la lame pour l'empêcher de frapper: le militaire la dégagea, et au même instant il porta à Silvain un coup sur la tête, d'où le sang jaillit aussitôt. Le blessé tombe sur une table, et tandis que de toutes parts on appelle la garde, les militaires prennent la fuite.

Le commissaire de police d'Ivry reçut la plainte, et le docteur Trélat constata: « Une blessure oblique de sept centimètres de longueur sur le sommet de la tête, produite par un coup nettement appliqué d'un instrument tranchant, mais peu profonde, quoiqu'elle ait donné lieu à une effusion de sang considérable. »

Par suite du procès-verbal du commissaire de police, et de l'ordre d'informer du lieutenant-général commandant la première division, François Micos, voltigeur, et Pierre Subra, grenadier, ont comparu devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir, conjointement et de complicité, porté des coups et fait des blessures volontaires à des habitants.

Les témoins entendus déclarent qu'ils ont vu le voltigeur Micos porter violemment le coup de sabre dont Silvain a été atteint à la tête, mais aucun ne sait comment la dispute a commencé entre ce voltigeur et Rablin, qui n'a pu être retrouvé.

Silvain affirme qu'il est intervenu avec les intentions les plus pacifiques pour empêcher des violences et rétablir l'ordre, et que sa bonne action a été mal récompensée.

Mlle Louise, couturière, âgée de vingt ans, affirme que le plaignant Silvain est du caractère le plus doux possible...

M. Courtois d'Hurbal a soutenu la prévention. Le fait, bien qu'il n'ait pas eu de conséquence funeste, était grave par lui-même...

Néanmoins le Conseil, après avoir entendu le défenseur, et trouvant probablement que les faits n'étaient pas établis...

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 20 avril. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — M. l'attorney-général s'est présenté aujourd'hui à trois heures après midi...

Un débat s'est alors engagé entre les juges, M. l'attorney-général et M. Whiteside, l'un des conseils des accusés...

La Cour a pris le parti de remettre l'affaire au premier jour.

Le Globe, journal anglais, regarde cette décision comme fort importante; elle met de nouveau la procédure en défaut (prosecution at fault)...

— ANGLETERRE (Londres), 22 avril. — FIN DU PROCÈS DES FAUX TESTAMENTS. — Cette immense affaire a été terminée dans l'audience de ce jour...

Les cinq accusés ont été amenés à la barre. Le greffier leur a dit : Vous êtes, par le verdict du jury, déclarés coupables de félonie...

Barber, jurisconsulte ou solicitor, a continué à protester de son innocence, et à se présenter comme victime des embûches de Fletcher.

M. le baron Gurney, président de la Cour, a prononcé l'arrêt qui condamne Fletcher et Barber à la déportation à perpétuité...

Fletcher, après avoir entendu la disposition qui le concerne, a chancelé et voulu s'asseoir sur son banc, mais le geôlier l'a forcé à se tenir debout...

— La foule se porte au Vaudeville pour assister à la pièce de la Gazette des Tribunaux par Bardou, et au jeu comique de Félix et Leclère...

— Ce soir, au Gymnase, Alberta I<sup>re</sup>, que Mlle Rose Chéri

joue si bien; l'Oncle à succession, par l'élite de la troupe; la Tante Bazou, par Delmas...

— Le Navalorama, qui reproduit les vues de la Guadeloupe avant et après le tremblement de terre, continue d'obtenir la vogue que ces scènes si variées lui ont méritée...

Sous ce titre : le Diable à Paris, et avec ce correctif rassurant pour l'épigramme : le Diable n'est pas si noir, l'éditeur J. Hetzel vient de mettre en vente les trois premiers livraisons d'une publication nouvelle...

La nouvelle, le roman, le conte; le dialogue, le pamphlet, l'anecdote, le portrait écrit et le portrait dessiné, etc., accompagneront l'article sérieux, utile, pratique et statistique au besoin...

Le cadre est heureux, comme celui du Diable boiteux; il admet toutes les formes, comme Paris lui-même admet tout dans sa vaste enceinte...

A juger par les précédents de l'habile éditeur des Animaux peints par eux-mêmes, on peut compter que l'exécution ne sera point au-dessous des espérances que donne le début...

Après le prologue de M. Stahl, viendront successivement : Un coup d'œil général sur Paris, par George Sand; Ce que c'est qu'une Parisienne, par Léon Gozlan...

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Nous appelons l'attention des commissaires-priseurs, courtiers, notaires, huissiers et greffiers, sur le Recueil spécial de jurisprudence, de doctrine et de législation publié par M. Jay.

Spectacles du 23 avril.

OPÉRA. — La Mère et la Fille, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ODEON. — La Comtesse d'Altenberg, Jane Grey. VAUDEVILLE. — Pierre, les Gants jaunes, la Gazette, la Polka...

JOURNAL DES COMMISSAIRES-PRISEURS, DES COURTIERS, NOTAIRES, GREFFIERS ET HUISSIERS, en qualité d'officiers vendeurs de meubles, par M. JAY, l'un des auteurs du Commentaire des lois du 25 juin 1841 sur les ventes publiques de meubles...

EN VENTE CHEZ VICTOR MAGEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Quai des Augustins, 21. Par Mlle MARIE DE L'ÉPINAY. — 2 vol. in-8; 15 francs.

ALPH. GIROUX & C<sup>ie</sup>, 7, Rue du Coq-Saint-Honoré. CADEAUX NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS, BREVET D'INVENTION. POMPES HYDROBALISTES DE LA FABRIQUE DE ESTLIMBAUM ET C<sup>ie</sup>.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Adjudications en Justice. Étude de M<sup>re</sup> CARETTE, avoué à Melun. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun...

CHATEAU, Parc, Formes, circonstances et dépendances composant une Terre de Combault, commune de Combault, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne)...

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue Mazagan, non terminée, devant porter le n<sup>o</sup> 16. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

CHATEAU DE BINANVILLE, 125 hectares 13 ares 95 centiares environ de BOIS. Le tout faisant partie de la terre de Binanville, commune d'Arnouville et autres circonvoisines...

MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. Adjudication le samedi 11 mai 1844. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 290,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 170,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 40,000 fr.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, rue du Cloître-Saint-Nicolas, 22, deux corps de bâtiments, cour et jardin. Loyer, 3 500 fr. Mise à prix, 38,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE à Vanves, près Paris, rue Voie-Petite, 20; rez-de-chaussée et trois étages carrés, cour et jardin de rapport. Contenance, 16 ares 60 centiares.

Par Brevet d'Invention. BOUGIE CEROPHANE. Cette nouvelle Bougie. Est au dessus de toute comparaison avec les bougies stéariques connues sous différents noms...

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, de l'Hôtel-Dieu, de la Charité, de la Pitié, de la Salpêtrière, de la Clinique, de la Clinique de la Clinique, de la Clinique de la Clinique...

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Migraines, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, au face cella à M. Ruysschaert.

CIGARETTES de Camille de M. RASPAIL. Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres, le CRACHAT de POITRINE, la PHLEGMATISME, le BRONCHITE, le DAUPHIN, etc.

1<sup>re</sup> d'une MAISON sise à Belleville, rue des Couronnes, 23. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON sise à Belleville, même rue, 21.

1<sup>re</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

1<sup>re</sup> d'une MAISON, sise à Paris, rue de Valenciennes, 10. 2<sup>e</sup> d'une autre MAISON, sise à Paris, impasse Mazagan, 4.

AVIS. Le Chocolat ferrugineux DE COLMET, pharmacien et fabricant de Chocolat. Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les FAIBLES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANTS...

AVIS AUX CHASSEURS. A LOUER pour trois, six ou neuf ans, le joli château gothique de Vigny, près Pontoise, en partie meublé, dix chambres de maîtres, écuries pour vingt chevaux...

AVIS divers. MM. les actionnaires du Théâtre des Batignolles-Monceaux sont priés de se rendre à la réunion du 14 de ce mois, à l'assemblée générale...

MAISON MERKEL, rue du Bouloi, 24. Articles de bureaux consistant en Encriers cristal simples et en Encriers riches, servant en même temps de briquets; ENCRISERS maroquin, genre anglais de toutes grandeurs; ENCRISERS bronzés de divers modèles...

CHENS GAIUX MALADIES DES JEUNES CHENS. — La pommade et le purgatif composés par Isch, pharmacien, rue St-André-des-Arts, 60, guérissent en peu de jours la gale et les autres maladies des chiens. — Prix : 2 fr. — Poudre pour la maladie, 4 fr. la botte.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur KAMPEL, chapelier, rue Rambuteau, 7, le 2 mai à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4375 du gr.). Du sieur CARRETTE, md de vins, perron du Palais-Royal, le 2 mai à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 4311 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur HALLOT, entrep. de bâtiments, rue des Trois-Bornes, 3, le 2 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 2937 du gr.). Du sieur FRISCHMUTH, coutelier, rue St-Honoré, 314, le 2 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 4301 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DU JEUDI 25 AVRIL. NEUF HEURES : Dubouché, lingier, élot. — Cagnard, anc. boulangier, synd. DIX HEURES : Brunel, brocanteur, vérif. — Cullierier, fab. de sparterie, doib. — Vallada, fab. de billards, synd. — Siret-Raux, fab. de bijouterie, élot. — Debrigny, lingier, conc. — Schmitt, tailleur, id. — Saillenteau, anc. nég. en étoffes, id. — VIEUX HEURES : Minard, md de charbon, id. — DEUX HEURES : Canard, charpentier, redd. de comptes.

TRIOIS HEURES : Raclot, vinsagrier, id. — MORVAL, anc. épicer, id. — BAUSSET, appretreux de châles, id. — Delabarre, Ducloux-Brezy et C<sup>ie</sup> Banque des Familles, rem. à huitaine. — Delmas, limonadier, id. — Dille Jacta, md de broderies, synd. — Gosselin, md de vins, conc.

Séparations de Corps et de Biens. Le 23 avril : Demande en séparation de biens par Madeleine CARON contre Auguste-Louis DESTEFANS, négociant, rue